

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19
juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption**

A.E. 29-06-1992

M.B. 21-08-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption;

Vu les lois sur le conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 19 juillet 1991, d'une part pour imposer des conditions supplémentaires d'analyse des dossiers par la Commission et d'autre part, pour retarder l'entrée en vigueur des sanctions pénales prévues à l'article 61 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse jusqu'à ce que soit effectivement octroyé l'agrément;

Sur proposition du Ministre chargé de l'Aide à la Jeunesse;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 29 juin 1992,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 12 de l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 relatif à l'agrément des organismes d'adoption est complété par les dispositions suivantes :

§ 5. La Commission se prononce sur l'agrément des organismes d'adoption, sur la base d'un rapport administratif comprenant :

1° Le rapport juridique relatif à la conformité de droit de chaque organisme à la lettre et à l'esprit de la réglementation en matière d'agrément des organismes d'adoption.

2° Le rapport d'inspection relatif à la conformité de fait de chaque organisme à la lettre et à l'esprit de la réglementation visée au primo ci-dessus.

Ce rapport comprend un avis sur le professionnalisme de l'équipe pluridisciplinaire de chaque organisme et sur la qualité de l'information des candidats adoptants ainsi que sur la préparation et le suivi de ceux-ci.

A ce rapport sont annexées les plaintes ou informations susceptibles d'éclairer la Commission d'agrément sur le dit organisme d'adoption.

Les plaintes sont instruites et les informations vérifiées par le service d'inspection de l'administration.

§ 6. Un rapport d'inspection actualisant, le cas échéant, les données visées au § 5 est transmis, annuellement, à la Commission, durant le mois de mars.

§ 7. Conformément à l'article 46, § 1^{er}, 14°, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, le Délégué du Ministre désigne un fonctionnaire affecté au service législation études et adoptions de l'administration comme expert de la Commission; il est appelé à siéger lorsque la Commission traite de l'agrément d'un organisme d'adoption.

La Commission peut demander à ce fonctionnaire de présenter oralement une synthèse des rapports visés au § 5 et 6.

Article 2. - L'article 18, du même arrêté, est complété par les dispositions suivantes :

§ 4. Par dérogation au § 1^{er}, les organismes d'adoption qui ont introduit leur demande d'agrément dans le délai et selon les formes, visés au § 2 peuvent continuer à exercer leurs activités jusqu'au 15 octobre 1992.

§ 5. L'article 61 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse mis en vigueur par l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 19 juillet 1991 fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ayant trait à l'agrément des organismes d'adoption est suspendu à l'égard des organismes visés au § 4 jusqu'au 15 octobre 1992.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Article 4. - Le :Ministre chargé de l'Aide à la Jeunesse est chargé de l'application du présent arrêté.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions,
M. LEBRUN